

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **RKW Castelletta SAS**

2 allée de la Richelande  
42330 Chamboeuf

Références : UID4243-EAR-24-306  
Code AIOT : 0010500263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement RKW Castelletta SAS implanté 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RKW Castelletta SAS
- 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf
- Code AIOT : 0010500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France (CA, en 2017, de 905 M€).

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS «Traitement de surface utilisant des solvants» (Décembre 2020).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article articles 10.9 2nd alinéa et 8.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Modification des installations	Article L. 181-14 du code de l'environnement ; AP du 04/04/2023 (dont action I.2.)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.7	Sans objet
9	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.3	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Sans objet
14	Évaluation des risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.6	Sans objet
15	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 1er alinéa	Sans objet
17	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 3ème alinéa	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La majeure partie des 7 points de mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 est levée. Deux points résiduels demeurent concernant : un plan d'actions et son échéancier permettant de recouvrir une situation conforme en zone à émergence réglementée (nuisances sonores) ; la finalisation de la définition de la batterie analytique pour le suivi des eaux souterraines pour les prochains semestres.

Sont par ailleurs attendus : l'évaluation des rejets de la monoextrudeuse ; un rapport avec étude technico-économique sur le poste de prélavage des encriers (captation des rejets diffus) ; la confirmation, ou les suites à donner, en termes de protection de la réserve en eau complémentaire de lutte contre l'incendie.

Le projet de remplacement de l'oxydateur thermique demande la production d'un rapport à connaissance pour instruction préalable de l'inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier odeur
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en * transmettant un dossier odeur (cf. article 10.1) ;
<b>Constats :</b>  Pour courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que " <i>Les mesures ont été réalisées en juin 2024. Le bilan des mesures des odeurs est disponible en Annexe n°18 : Étude odeurs 2024.</i> ". Une étude de dispersion des odeurs est par ailleurs fournie (annexe 18 bis).  * Le rapport ODOURNET du 12/07/2024 est réalisé pour la partie olfactométrie en se basant sur la norme NF EN 13725. Cinq points de mesure sont pris en compte (4 extrudeuses ; oxydateur). Chaque point fait l'objet de résultats de calculs de concentration ( $UOE/m^3$ ) et de flux d'odeurs ( $UOE/h$ ). La somme des flux des émissaires au rejet est évaluée à $9,3 \cdot 10^6 UOE/h$ , ramené à $8,7 \cdot 10^6 UOE/h$ après pondération à dire d'exploitant au regard des temps d'activités déclarés. L'oxydateur représente 53 % du flux total après pondération.  * Le rapport ODOURNET de dispersion du 22/07/2024 se base sur un modèle gaussien visant à déterminer l'impact du site au percentile 98 (p.98) et de comparer les concentrations à la limite de 5 $UOE/m^3$ p.98 ; cette valeur limite est absente de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, mais habituellement utilisée pour d'autres activités. Un recalcul de la rose des vents est réalisé pour intégrer la topographie locale. Les flux d'odeurs pondérés tirés du précédent rapport sont intégrés au modèle.  Au regard des 10 points choisis dans l'environnement du site (riverains), la limite des de 5 $UOE/m^3$ p.98 n'est pas atteinte (valeur maximale de 1,8 $UOE/m^3$ au point 3 en limite Est du site).  L'exploitant précise qu'aucun retour des riverains n'est recensé depuis au moins deux ans.  L'inspection considère que ce point de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024

peut être levé au regard des éléments produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'impression\_Flux totaux de COV

**Prescription contrôlée :**

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en

\* transmettant les éléments permettant de justifier du respect du flux total d'émissions de COV totaux défini à l'article 3.2.7 (cf. article 10.4) ;

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "*le flux total émissions COV a été évalué dans le plan de gestion des solvants ligne 33. Le flux estimé pour 2023, soit 107 t, respecte le flux total fixé par l'art. 3.2.7*".

Le plan de gestion des solvants remis a été retravaillé par l'exploitant ; la valeur maintenant disponible de 107 tonnes pour l'année 2023 respecte les 121 tonnes prescrites.

Le taux de diffus est évalué à 11,2%, soit une valeur inférieure aux 20% prescrits.

Les flux I2 (39 opérations de distillations recensées) et O6 (déchets) font l'objet d'un suivi particulier.

L'exploitant indique la programmation à venir d'une vérification de la valeur de 38% d'extrait sec pour la caractérisation des déchets

Par ailleurs, le plan de gestion des solvants (PGS) indique explicitement que "*L'activité d'impression n'est pas utilisatrice de COV spécifiques tels que ceux figurant à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 et de COV à mentions de danger (article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351). Voir courrier fournisseur Siegwerk 28/11/2019*".

Un PGS étant maintenant disponible avec un rendu sur les flux totaux de COV, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 peut être levé au regard des éléments produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'impression\_Screening

**Prescription contrôlée :**

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en \* transmettant le screening pour l'atelier d'impression en période de représentativité des activités du site et détaillant la fraction de COVT (cf. article 10.4);

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "*le screening fait partie de l'analyse ERS, réalisé par DEKRA en août 2021 Annexe n°9 : rapport DEKRA 2021 - Mesures incinérateur*".

Ce rapport comprend une analyse sur "80 COV + 10 majoritaires". La quasi-totalité des composés analysés comprend une concentration inférieure à la limite de quantification de la masse recueillie sur support, à l'exception de : l'acétate d'éthyle, l'éthanol, l'isopropyl alcohol, le n-propyl acétate et le 2-propanol, 1-ethoxy.

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 peut être levé au regard des éléments produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en : \* mettant en place un réseau piézométrique adapté (cf. article 10.7) ;

**Constats :**

Un réseau piézométrique est en place (cf. fiches techniques travaux des 14 et 15/02/2024) avec : 1 piézomètre en amont hydraulique et 2 à l'aval dont la localisation a pris appui sur l'étude de vulnérabilité du 08/10/2021 (APAVE) ; le nombre de piézomètres correspond par ailleurs au minimum attendu.

La carte d'implantation des ouvrages a été mise à jour entre la version prévisionnelle de 2023 et celle effectivement réalisée en 2024 ; le décalage d'un ouvrage est justifiée (prévention d'endommagement d'un nouvel équipement/Tubosider enterré).

Les ouvrages ont été déclarés auprès du BRGM.



Piézomètre amont	Piézomètre aval 1	Piézomètre aval 2
------------------	-------------------	-------------------

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 peut être levé au regard des éléments produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

\* construisant un programme de surveillance des eaux souterraines prenant en compte les substances pertinentes au regard de l'activité du site ;

#### Constats :

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant transmet un rapport APAVE du 24/06/2024 « semestre 1 ; eaux souterraines » (n°100242573-001-1). Cette première campagne sur les trois ouvrages piézométriques a porté sur les BTEX, 21 COHV, 16 HAP et 12 autres composés (dont éthanol, acétone, 1-propanol et acétate d'éthyl).

Sans information communiquée, ni apport de justification, on remarque une divergence entre la proposition APAVE du 09/01/2024 et ce rapport d'analyse sur le programme de surveillance :

- pour les COHV : manque le CVM ; mais présence en plus de 1-2 Dichloropropane, cis 1-3

dichloropropène et Dichloropropène-1,3 trans ;  
- par ailleurs, ajout de l'acétate d'éthyl.

En suite de l'inspection du 19/09/2023, l'inspection a précisé le 23/02/2024 à la demande de l'exploitant que la proposition de 2021 [1] reprise dans le rapport mis à jour de 2024 [3] comportait un programme d'analyse tel que HCT C5-C40 + HAP + BTEX + COHV +alcools + solvants polaires. Cette batterie analytique s'inscrivait dans la continuité des données acquises sur l'état des pollutions du site.

Il était ainsi demandé que l'exploitant justifie préalablement à sa mise en œuvre de son caractère pertinent au regard des activités du site.

[1] Visite de site, étude de vulnérabilité et schéma conceptuel ; Définition du programme prévisionnel d'investigation sur les eaux souterraines / Référence Apave : A534033624 du 08/10/2021

[3] Mise en place d'un réseau de suivi piézométrique / Référence Apave : 2094001 - VSSP0010 - Version n° 2 du 05/01/2024 ;

Cette analyse préalable n'a pas été proposée dans les documents remis avant réalisation de la première campagne.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La batterie analytique du programme de surveillance doit être finalisée.

Il est rappelé les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (L. 171-8 du code de l'environnement) ; en cas de nouveaux constats de non-conformité à l' AP de Mise en Demeure, la prochaine inspection mobilisera les suites adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques

#### Prescription contrôlée :

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en
- \* réalisant les analyses des eaux souterraines (cf. article 10.7).

#### Constats :

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que "les mesures des eaux souterraines ont été réalisées en mai 2024. Le rapport est disponible en Annexe n°19 : Prélèvement et analyse d'eau souterraine".

Le rapport APAVE du 24/06/2024 "semestre 1 ; eaux souterraines" (n°100242573-001-1) correspond à la première campagne sur les trois ouvrages piézométriques. Elle a porté sur les BTEX, 21 COHV, 16 HAP et 12 autres composés (dont éthanol, acétone, 1-propanol acétate d'éthyl).

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 peut être levé au regard des éléments produits.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Rejets dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques - fréquence
<b>Prescription contrôlée :</b>

La fréquence de la surveillance ne peut être supérieure à 5 ans.

#### Constats :

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que "les mesures des eaux souterraines ont été réalisées en mai 2024. Le rapport est disponible en Annexe n°19 : Prélèvement et analyse d'eau souterraine".

Le rapport APAVE du 24/06/2024 "semestre 1 ; eaux souterraines" (n°100242573-001-1) correspond à la première campagne sur les trois ouvrages piézométriques. Elle a porté sur les BTEX, 21 COHV, 16 HAP et 12 autres composés (dont éthanol, acétone, 1-propanol acétate d'éthyl).

Bien que fournis sans interprétation, on relève par ces résultats un marquage :

- en PZ2 (aval) à 0,24 µg/L de TCE (absent en amont) ;
- en PZ1 et PZ2 (aval) à 0,15 et 0,38 µg/L de naphtalène (absent en amont) ;

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ce différentiel de concentrations amont/aval. Il indique procéder à un suivi à fréquence semestrielle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les premiers résultats avec marquage tirés de ce nouveau réseau piézométrique amènent à connaître plus précisément le milieu "eaux souterraines" ; la fréquence de surveillance de 5 ans (maximum prévue par l'article 10.7) ne peut donc être mise en œuvre en l'état.

Moyennant la stabilisation de la batterie analytique tirée d'un point de contrôle précédent, les campagnes semestrielles à venir devront interpréter le suivi des valeurs recueillis sur les différents paramètres, notamment en les comparant aux valeurs de référence (cf. méthodologie en matière de sites et sols pollués).

L'arrêt de la surveillance semestrielle devra être soumis à l'inspection à l'appui d'un bilan commenté et interprété ; le cas échéant, il devra comprendre les mesures de gestion envisagées.

L'inspection rappelle enfin que, en tant que site soumis à la Directive IED, il est attendu la réalisation de bilans conformément à la disposition du 'f' de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, tel que : "s'agissant des substances ou mélanges visés au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution".

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 8 : Nuisances sonores

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Autre, Production de dossier technique et suite de plainte de 2021

### Prescription contrôlée :

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

\* contrôlant la conformité aux nuisances sonores réglementées (cf. article 10.8) ; la transmission du rapport de contrôle respecte le délai de 1 mois prévu par l'article 7.2.4 l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021.

En cas de non-conformité constatée lors de la campagne de contrôle, la transmission du rapport sera accompagnée des mesures prévues pour revenir à une situation conforme et d'un échéancier de mise en œuvre qui ne pourra dépasser 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### Constats :

Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant indique que "*les mesures supplémentaires ont été réalisées en mai 2024*". Les propositions de solution font partie du rapport en annexe n°20 (Rapport ECHO Acoustique Point ZER n°2).

Le rapport RAP202401\_ICPE\_RKW\_Castelletta version B (Echo acoustique) rend compte de la campagne du 21 au 27 décembre 2023, réalisée au niveau de :

- 2 points en limite de propriété ;

- 6 points en zone à émergence réglementée.

Le point de cette campagne dénommé « ZER2 » (habitation au nord du site) présente des émergences non conformes.

L'exploitant a réalisé une campagne complémentaire particulière à ce point (rapport du 23/07/2024 ; intervention du 17 mai 2024 ; Echo acoustique) confirmant les non-conformités tant de jour que de nuit (excédents d'émergences respectivement de 1 dB et 3,6 dB).

Une modélisation est proposée au niveau du point ZER 2 et d'un second point ZER2bis spécialement créé pour apprécier les circonstances particulières sur le terrain (effet de masque ; impacts sonores). Les contributions sonores évaluées aux deux points sont présentées ; les sources de bruits à chaque point évalué sont ensuite décrites. Il est conclu que "*aux emplacements de contrôle ZER2 et ZER2Bis, la contribution sonore de l'établissement ne devra donc pas excéder 47 dB(A) en période diurne et 37 dB(A) en période nocturne*".

Un tableau est fourni afin de discriminer, par source de bruit, les gains à apporter pour ce faire. Des préconisations de travaux en deux lots, avec mesure intermédiaire de contrôle, sont recommandées :

- lot 1 : tuyauteries vers l'atelier ; cheminée de la chaufferie ; groupe-froid 1 ; porte sectionnelle 1 ; fenêtres et porte de secours ;

- lot 2 : traitement des autres sources dont le renforcement de l'isolation acoustique des parois verticales et des la toiture de l'atelier.

Les mesures (lots 1 et 2) proposées par le prestataire demandent encore à être travaillées par l'exploitant afin de fournir un plan d'actions finalisé (validation des hypothèses ; fonctionnement et pratiques du site ; hiérarchisation des travaux à réaliser).

Par ailleurs, rappelant le délai de 12 mois prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la transmission du 24/07/2024 par l'exploitant ne comprend cependant pas d'échéancier de mise en œuvre.

Enfin, les différentes campagnes de mesure ne se sont pas appuyées sur une stratégie d'échantillonnage identique, en référence à la « *localisation des points de mesure de bruits* » prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit sous 3 mois son plan d'actions finalisé comprenant l'échéancier de mise en œuvre.

Il est rappelé les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (L. 171-8 du code de l'environnement) ; en cas de nouveaux constats de non-conformité à l'AP de Mise en Demeure, la prochaine inspection mobilisera les suites adaptées.

L'inspection reprécise par ailleurs que la stratégie d'échantillonnage (*localisation des points de mesure*) est définie par le Titre 11 "Plans" de l'arrêté préfectoral du 13/01/2021. Toute modification ou adaptation doit être justifiée dans les rapports de mesures.

Enfin, l'inspection attire l'attention dans le cadre du projet de changement d'oxydateur thermique (cf. point de contrôle n°18 ci-après) sur les conséquences en termes de caractéristiques de ce nouvel équipement en tant que point source et donc sur les hypothèses de la modélisation réalisée et ses résultats en tout point réglementé ( limites de propriété et ZER) dans l'environnement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélavage des encriers

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de réduction des émissions diffuses de COV au niveau du pré-lavage des encriers (cuve fermée...).

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "*le système d'aspiration de la machine a été optimisé afin que celui-ci fonctionne en permanence et capte l'intégralité des diffus y compris lorsque la machine est ouverte (Ce qui n'était pas le cas en 2021 puisque, machine ouverte l'aspiration était automatiquement stoppée)*".

Cette amélioration a été réalisée en février 2023 lors du déménagement de la machine à laver. Elle a consisté en :

- un maintien en position ouverte de la vanne (position neutralisée) ;
- un fonctionnement en permanence via l'automate.

L'exploitant précise qu'une campagne de mesure sur poste (code du travail) à l'automne 2024 pourrait permettre de dégager des pistes complémentaires d'amélioration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier d'extrusion _ estimation des émissions de la monoextrudeuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : - l'exploitant réalisera, une estimation des émissions de la mono-extrudeuses par extrapolation des émissions (COV et COV spécifiques) liées aux co-extrudeuses. Il précisera les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que " <i>la Mono- Extrudeuse ne possède pas d'émissions COV à l'atmosphère contrairement à une co-extrudeuse car l'air insufflé dans la bulle au moment de la transformation du Polyéthylène reste emprisonné dans cette bulle pendant toute la durée du process. Voir Annexe n°6": Schéma de principe mono-extrudeuse.</i> "  L'exploitant fait par ailleurs état : - des retours au niveau de la branche pour rendre compte de l'absence de connaissances permettant de répondre à la prescription ; - de l'absence perçue de "bouffées de COV" au moment du percement de bulle (2 fois par semaine). Il rappelle par ailleurs la proportion réduite de production pour le site sur la monoextrudeuse, à savoir : 6%.  Ces constats amènent l'exploitant à proposer cependant à l'inspection une évaluation conforme à la prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalise une évaluation des rejets diffus par extrapolation des données tirées des co-extrudeuses, en fonction de la typologie des productions et des niveaux d'activité respectifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier d'extrusion _ dégradation thermique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : - L'exploitant devra estimer les émissions associées à la dégradation thermique dans la zone de chauffage des granulés des mono et co-extrudeuses. Il précisera le devenir de ces émissions (diffuses, canalisées) et justifiera l'absence de captation directe au niveau du chauffage des granulés : enceinte de chauffage complètement fermée, sans aucune mise à l'atmosphère (évents...), envoi vers la bulle d'extrusion ? Autres ? . Cette analyse pourra être basée sur des données bibliographiques

## Constats :

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "le process d'extrusion de matière PEBD (PolyEthylène Basse densité) n'engendre pas de dégradation thermique et c'est pour cette raison qu'aucun diffus ou extraction n'existe sur les machines au niveau du corps de chauffe (zone de chauffe (zone de dégazage))".

L'exploitant indique que les données fournisseurs disponibles ne permettent de disposer d'information sur des équipements non dotés d'une phase de "dégazage".

Il n'est pas possible de pouvoir faire état d'une bibliographie ou d'une référence décrivant un rejet à cette étape du process.

L'inspection rappelle alors les informations contenues dans la note documentaire de l'INRS de 1999 n°2097 (référence ND 2097-174-99) relative aux « *produits de dégradation thermique des matières plastiques* ». Elle comprend notamment les informations suivantes concernant les produits de dégradation du polyéthylène :

52

Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail - N° 174, 1er trimestre 1999

**TABLEAU V**  
**PRODUITS DE DÉGRADATION THERMIQUE DES COMPOSÉS THERMOPLASTIQUES**  
Resulting products of thermal degradation of thermoplastics

Matieres plastiques	Aux températures de mise en œuvre	En cas de pyrolyse ou de combustion
Polyoléfines	Polyéthylène  (150 à 300°C)  A partir de 200°C : - Hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés légers (méthane, éthylène, butènes...) - Cétones (acétone, méthylethylcétonate...) - Aldehydes (formaldéhyde, acétaldéhyde, acroïne...) - Acides gras volatils	- Monoxyde de carbone - Dioxyde de carbone - Hydrocarbures aliphatiques (méthane, hydrocarbures insaturés légers) et aromatiques
	Polypropylène  (150 à 300°C)  A partir de 200-250°C : - Hydrocarbures aliphatiques, principalement insaturés (éthylène, butènes...) - Aldehydes (formaldéhyde, crotonaldehyde...) - Cétones (methylcétonate...) - Acides gras volatils	- Monoxyde de carbone - Dioxyde de carbone - Hydrocarbures aliphatiques (méthane, hydrocarbures insaturés légers) et aromatiques

Des démarches de quantification relevant d'un autre niveau (recherche et étude sectorielle), l'inspection demande à ce que l'existence et la nature des produits de dégradation du PE soient capitalisées afin de pouvoir remobiliser en tant que de besoin ces informations qualitatives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'extrusion\_screening

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'exploitant réalisera un screening, garantissant la représentativité de l'activité d'extrusion, sur les rejets d'une des co-extrudeuses. Ce screening sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'ensemble des émissaires ait fait l'objet d'un screening (un conduit par an).

## Constats :

Par réponse du 24/07/2024 complétant celle du 03/04/2024, l'exploitant indique que "le screening a été réalisé en avril 2021 (n°126871142101R001) en plus, un screening est réalisé par an sur une extrudeuse, comme le prévoit l'arrêté préfectoral, art. 10.4 :

-Co extrudeuse n° 5 le 12/04/2022 par APAVE (rapport n° 12502982-001-1)

- Co extrudeuse n° 1 le 13/09/2023 par DEKRA (rapport n° E22144042301R002)
- Co extrudeuse n°2 le 14/12/2023 par APAVE (rapport n°100208668)
- Co extrudeuse n°3 le 07/06/2024 par APAVE (rapport n°134237145-001-1)

Annexe n°7 : rapport DEKRA 2021 - co-extrudeuses.

Annexe n°22 : Bilan émission air ICPE 2024".

L'ensemble des extrudeuses a ainsi fait l'objet d'une évaluation complémentaire aux mesures de 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'impression\_Plan d'actions

**Prescription contrôlée :**

Il transmettra un plan d'actions de réduction des émissions en COV selon la démarche suivante : - identification des différentes sources d'émissions de COV (en précisant les lieux de consommation de solvants, de stockage de solvants, le type de rejets associés - diffus ou canalisés). - estimation des émissions de COV associées à chaque source et hiérarchisation. - analyse technicoéconomique des potentielles actions à mettre en oeuvre pour réduire les émissions de COV (avec étude d'actions de réduction de la consommation de solvants, de substitution des encres solvantées par des encres aqueuses, de traitement des émissions...) et gains associés à chacune d'elle, - choix des actions à mettre en oeuvre sur le site sur la base de l'analyse technicoéconomique, - nouvelle estimation des émissions totales du site, suite à la mise en œuvre de ces actions, - échéancier pour la réalisation de ces actions. Entre autres, ce plan d'action étudiera la possibilité de canaliser et traiter les principaux rejets diffus.

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "*le plan d'action de réduction des émissions est formalisé dans le document en annexe n°8 : RKW reduc émissions\_Apora 2024 03*".

Le document décrit des actions réalisées sur le site et justifie globalement les baisses de consommations et de rejet. Deux pistes de travail sont évoquées :

- celle relative à l'évolution de l'hexachromie avec "*possibilité de mis en œuvre sur site / ceci est un travail très long impliquant notre service prepress, commercial ainsi que le marketing de nos clients*" sans qu'un calendrier et un chiffrage des gains potentiels ne soient donnés. Il en va de même pour la quadrichromie.

L'exploitant rappelle par ailleurs les gains tirés des travaux de standardisation de sa production (2 ans de travaux en interne) systématiquement proposée à ses clients.

La tendance est donc globalement à une diminution de consommation de COV par unité de production ; la dépendance au choix du client ne permet cependant pas de prévision fiable sur le long terme.

- concernant l'amélioration du système de prélavage des enciers un coût de 50 k€ (2019 ; aspiration et canalisation des émissions diffuses) est considéré économiquement non acceptable pour un gain de 1t de solvant.

L'exploitant prévoit cependant de reprendre les réflexions sur ce poste. Il est envisagé de le confiner au sein des locaux qu'il occupe pour canaliser ses émissions ; il est bien identifié d'étudier préalablement les impacts d'une telle solution sur le fonctionnement par "batch" sur l'incinérateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rappelant que le document remis (*annexe n°8 : RKW reduc émissions\_Apora 2024 03*) est une base de travail devant être mise à jour périodiquement afin de répondre à la prescription de l'article 10.4, il est attendu sous 6 mois le rapport étudiant les améliorations complémentaires (cf. point de contrôle n°9) du poste de prélavage des encriers. Il comprend notamment une analyse technico-économique et un échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 14 : Évaluation des risques chroniques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Évaluation des risques sanitaires**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une évaluation quantitative des risques sanitaires prospectives qui sera en conformité avec le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Août 2013. La réalisation de l'étude de dispersion des polluants sera effectué avec un logiciel dont la version est récente. Cette évaluation prendra en compte toutes les sources de COV estimées du site et les conditions les plus défavorables (rendement de l'oxydateur thermique à 98 %...). Elle s'appuiera également sur les nouvelles données métrologiques acquises et sur les données de screening. Cette étude identifiera clairement les hypothèses prises en fonctionnement normal et notamment les flux annuels canalisés et diffus pour les substances spécifiques de l'article 27- 7°- b et c de l'arrêté du 2/2/98 sus-référencé et COVT émis par chaque activité (impression et d'extrusion). Les flux seront exprimés pour chaque substance spécifique en gramme de substance par unité de temps et pour les COVT en kilogramme de solvant et en gramme équivalent carbone. L'évaluation se positionnera également en prenant en compte les périodes de dysfonctionnement/indisponibilité de l'oxydateur thermique fixées à l'article 3.2.5. afin de valider le flux maximal d'émission annuelle en solvant (en kilogramme de solvant) en sortie de l'OT pour une durée d'indisponibilité de 240 heures.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel du 10/01/2024 en suite de l'inspection du 19/09/2023 une Évaluation des risques sanitaires en date du 28/02/2022 (DEKRA Industrial).

Elle conclut tant pour les riverains que pour les travailleurs, tous organes cibles confondus, à une absence d'excès de risques individuels (respectivement 9,19E-08 et 1,11E-08 vs seuil à 10E-05) et des quotients de dangers inférieurs à 1.

L'inspection en accuse réception en vue de son instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Risques technologiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 1er alinéa**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'installation des dispositifs

de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre seront réalisées conformément à l'étude technique, par un organisme compétent.

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que "*l'installation des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée en octobre 2021. Annexe n°13 : Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) »..*

La liste des travaux initialement recommandés n'étant pas rappelée dans le DOE, un point de suivi est réalisé entre les travaux effectivement réalisés et le contenu de l'Étude Technique Foudre. Il en ressort l'absence de travaux en suspens ou non réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article articles 10.9 2nd alinéa et 8.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

**Article 10.9 2nd alinéa**

L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal (article 8.7.3).

**Article 8.7.3**

Une réserve d'eau statiques d'eau minimum 240 m<sup>3</sup> pourvu d'un système d'auto-remplissage est présente sur le site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. Elle présente les dispositifs suivants :

- Limitation de la hauteur d'aspiration à 6 mètres
- Signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.
- Installation d'une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse
- Aspiration avec un piquage par le fond (poteaux d'incendie d'aspiration de couleur bleue normalisés).
- Présence d'une plate-forme de 44 m<sup>2</sup> (11 mètres X 4 mètres) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) ayant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 KN) pour la mise en station des engin-pompes. Elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre minimum stationnement exclu).

Cette réserve sera positionnée à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et éloignée de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie).

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant indique que l'installation de la réserve en eau statique a été réalisée et validée par le SDIS 42 en juin 2021. Annexe n°14 : rapport travaux de réception. Annexe n°15 : fiche PEI42043\_32.

Le constat sur site permet de contrôler les différents alinéas de cette prescription et notamment le dernier prévoyant que "*cette réserve sera [...] éloignée de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie)*".

Le mur d'enceinte du bâtiment de stockage est inférieur à cette distance :



Le dossier initial d'autorisation ne prévoyant pas le positionnement d'une réserve en eau complémentaire (plans; flux thermiques) et considérant les calculs de flux fournis, les volumes stockés en cas d'incendie sont potentiellement sous des flux thermiques empêchant leur utilisation (accessibilité par les services d'incendie ; endommagement de la réserve souple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Malgré la mention d'une absence d'anomalie dans l'annexe 15 fournie (Fiche du SDIS "PEI 42043\_32 ; extraction du 08/03/2024) et la possibilité de recourir aux deux poteaux incendie sur la voie publique, l'intégrité de la réserve en eau complémentaire et son utilisation en toutes circonstances sont à préciser.

En l'absence de respect des 10 m. prescrits, la réserve souple doit être protégée des flux thermiques empêchant son utilisation (absence de flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage ou protection par mesure passive de la réserve d'eau)

L'exploitant en transmet confirmation sous 3 mois. En cas d'atteinte d'un flux supérieur à  $5 \text{ kW/m}^2$ , l'exploitant propose dans le même délai les mesures de protection et leur échéancier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 3<sup>ème</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant du calcul du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et du respect de cette capacité.

**Constats :**

Par courrier du 03/04/2024, l'exploitant reprend la note complémentaire au dossier concernant une mesure compensatoire d'octobre 2020 ; elle permet de justifier des volumes de rétention présents sur le site : Tubosiders de  $606 \text{ m}^3$  et volume complémentaire topographié de  $56 \text{ m}^3$  obtenu par la mise en place de barrières de rétention. L'ensemble permet d'être supérieur aux  $645 \text{ m}^3$  requis.

Les tubosiders, ouvrages enterrés sous enrobé, sont dotés d'ouvrages de décompression.

Les deux batardeaux amovibles au Nord du site sont en place ou disponibles pour être

positionnés :



**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Modification des installations

**Références réglementaires :** Article L. 181-14 du code de l'environnement ; arrêté préfectoral du 04/04/2023 (dont action I.2.)

**Thème(s) :** Situation administrative, Remplacement de l'oxydateur thermique

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Considérant une approche avantages/inconvénients, l'exploitant présente un projet de remplacement de l'actuel oxydateur thermique par un modèle retrofité d'un autre site du groupe. Sont en effet mis en avant dans la situation actuelle : l'incinérateur vieillissant installé en 2008 ; le fabricant n'existe plus ; des rejets à la limite des 20 mg/ m<sup>3</sup> ; la maintenance difficile ; le risque de panne longue ; l'impossibilité d'*'upgrade'* ; l'absence de récupération énergétique générée pour des processus externes ; un coût moyen annuelle de 50 K€, avec un prévisionnel pour 2025. à 100 K€.

Le calendrier pressenti de remplacement s'étale du 04/11/2024 (démontage de l'existant) au 25/11/2024 (mise en production).

L'exploitant indique en marge du support de présentation remis une phase d'arrêt programmée des activités d'impression pendant ces 21 jours.

Le cadre réglementaire présenté comprend l'action I.2.2 du plan de protection de l'atmosphère « Saint-Etienne - Loire-Forez » approuvé par arrêté préfectoral du 04/04/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'enjeu du PPA de réduire les émissions de COV dans son périmètre. Les objectifs de baisse sur les COVNM sont effectivement de -52 % en 2027 par rapport à 2005 ; les évaluations menées en phase d'élaboration du PPA indiquent que près de 30 % des émissions en COVNM sont portées par le secteur Industriel.

Il est attendu de l'exploitant la transmission d'un rapport à connaissance dans les meilleurs délais considérant le rétroplanning annoncé. Nécessitant préalablement instruction avant mise en place des nouveaux équipements, il devra comprendre notamment :

- les éléments technico-économiques du projet ; les gains en émissions de gaz à effet de serre liés à la récupération énergétique pour des processus internes seront chiffrés ;
- les caractéristiques détaillées de la nouvelle installation (descriptif technique ; lieu et conditions d'implantation et de raccordement) ;
- le positionnement sur les valeurs de rejets (concentration ; flux) au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation et un positionnement sur une fourchette de valeurs basses attendu au regard du PPA3SELF ;
- le planning et le détail de chacune des phases (y compris phase de test et de mise en exploitation finale) ;
- le chiffrage, par phase opérationnelle, des émissions prévisionnelles en COV et le positionnement de conformité par rapport aux prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté d'autorisation de 2021 ;
- en suite de l'installation, la programmation d'une campagne de mesures dans des conditions normalisées et représentatives d'exploitation ;
- la prévision d'un rapport de réception final reprenant le déroulé effectif de mise en place au regard du prévisionnel et le rapport de la campagne de mesures assorti de commentaires et de conclusions.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois